

COMMUNE DE FAVARS

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026 – 18H30

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Suffrages exprimés : 15

L 'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Georges AFONSO, Maire.

Date de convocation :

28/05/2026

Présents : M AFONSO Georges, M MESTRE Jean-Michel, Mme MANIERE Jeannine, M PEYRONIE Pascal, Mme SERVIER TUNNO Isabelle, M MAIGNAN Bruno, Mme MAS Nathalie, M CLAVEL Yves, Mme FAYAT Rosine, Mme LAURENCO Chrystelle, M MOUZAT Damien, M CHAVIGNÉ Jean-Paul, M BOUCHAREL Jean-Luc.

Absents : Mme OLIVIER Sophie, procuration donnée à Mme SERVIER-TUNNO Isabelle ; Mme JEANCENEL Marie-Laure, procuration donnée à M BOUCHAREL Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme SERVIER-TUNNO Isabelle

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18h30.

L'assemblée délibérante approuve le Procès-Verbal de la séance du 27/04/2026 qui lui est présenté.

Le Conseil Municipal poursuit par l'ordre du jour de la séance.

N° ORDRE : 01 – Élection des délégués titulaires et suppléants aux élections sénatoriales

Le Conseil Municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 5 juin 2026, à dix-huit heures et trente minutes.

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés, **M CHAVIGNÉ Jean-Paul** et **Mme MANIERE Jeanine**, et des deux membres présents les plus jeunes, **M MOUZAT Damien** et **Mme LAURENÇO Chrystelle**, présents à l'ouverture du scrutin.

Il est constaté que le quorum est acquis.

La présidence du bureau est assurée par le Maire.

M. le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 3 délégués et 3 suppléants.

b) Les listes déposées et enregistrées :

Il est constaté 2 listes par dépôt auprès du Maire des candidatures.

Composition des listes :

Liste A – TOUS ENSEMBLE, faisons évoluer FAVARS

(Liste nominative des candidats)

- Georges AFONSO
- Jeanine MANIERE
- Jean-Michel MESTRE
- Rosine FAYAT
- Pascal PEYRONIE
- Isabelle SERVIER-TUNNO

Liste B – FAVARS, UN AVENIR COMMUN

(Liste nominative des candidats)

- Jean-Luc BOUCHAREL
- Marie-Laure JEANCENEL
- Jean-Paul CHAVIGNÉ

c) Élection des délégués titulaires

Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- **liste A : 12 voix**
- **liste B : 3 voix**

✓ Etape 1 : Calcul du quotient électoral : suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

$$= 15 / 3 = 5$$

La **liste A** obtient : $12 / 5 = 2.4$, soit 2 sièges

La **liste B** obtient : $3 / 5 = 0.6$, soit 0 sièges

2 sièges sont attribués à la liste A.

✓ Etape 2 : Il est procédé à la répartition du 3^e et dernier siège, par représentation à la plus forte moyenne :

Liste A : $12 / (2+1) = 4$

Liste B : $3 / 1 = 3$

Le 3^e et dernier siège est attribué à la liste A.

RESULTATS :

M. le maire proclame les résultats définitifs des délégués titulaires :

Liste A : 3 sièges

Liste B : 0 sièges

d) Élection des délégués suppléants

La même démarche est appliquée pour l'élection des suppléants, considérant qu'il y a 3 suppléants à élire et que le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

M. le maire proclame les résultats définitifs des suppléants :

RESULTATS :

M. le maire proclame les résultats définitifs des délégués suppléants :

Liste A : 3 sièges

Liste B : 0 sièges

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de FAVARS

Liste A – TOUS ENSEMBLE, faisons évoluer FAVARS

(Liste nominative des personnes désignées)

TITULAIRES

- Georges AFONSO
- Jeanine MANIERE
- Jean-Michel MESTRE

SUPPLÉANTS

- Rosine FAYAT
- Pascal PEYRONIE
- Isabelle SERVIER-TUNNO

Liste B – FAVARS, UN AVENIR COMMUN

(Liste nominative des personnes désignées)

Pas de délégués

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE FAVARS

Département (collectivité)	CORRÈZE
Arrondissement (subdivision)	TULLE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FAVARS.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M AFONSO Georges	M MESTRE Jean-Michel	Mme MANIERE Jeannine
M PEYRONIE Pascal	Mme SERVIER TUNNO Isabelle	M MAIGNAN Bruno
Mme MAS Nathalie	M CLAVEL Yves	Mme FAYAT Rosine
Mme LAURENCO Chrystelle	M MOUZAT Damien	M CHAVIGNÉ Jean-Paul
M BOUCHAREL Jean-Luc		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Mme OLIVIER Sophie	Mme JEANCENEL Marie-Laure	

Absents non représentés :

NÉANT		

1. Mise en place du bureau électoral

M. AFONSO Georges, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme SERVIER-TUNNO Isabelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **treize** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés, **M CHAVIGNÉ Jean-Paul et Mme MANIERE Jeanine** et les deux conseillers municipaux les plus jeunes, **M MOUZAT Damien et Mme LAURENÇO Chrystelle**, présents à l'ouverture du scrutin.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **trois** délégués et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
TOUS ENSEMBLE, FAISONS EVOLUER FAVARS	12	3	3
FAVARS, UN AVENIR COMMUN	3	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

Néant.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et cinquante minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, Georges AFONSO, les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

N° ORDRE : 02 – Vente du Lot n°2 du Lotissement aux Alleux et délégations consenties au Maire pour ladite vente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SA POLYGONE s'est porté acquéreur du lot n°2 du lotissement aux Alleux – parcelle n° B 2582 – d'une superficie de 1 107m2, dans le cadre d'un projet de maison individuelle en accession sociale.

Monsieur le Maire informe que la SA POLYGONE a été informée du prix de vente à 34€ TTC/m2, soit un prix de vente s'établissant à 37 638€ TTC - 32 187.67€ HT. Il est précisé que la vente fait l'objet d'une TVA à la marge, à la charge de l'acquéreur pour un montant de 5 450.33€.

Monsieur le Maire demande aux élus de donner leur avis sur l'acquisition du lot par la SA POLYGONE et de l'habiliter à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'établissement de l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre lot n°2 du lotissement aux Alleux, d'une superficie de 1 107m2 au prix de 34€ TTC/m2, soit 32 187.67€ HT – 37 638€ TTC à la SA POLYGONE,
- d'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la signature de l'acte de vente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions liées à cette délibération et signer tous documents y afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 – Lancement des études – changement de destination local des Frênes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré le 28 mai dernier le service de Corrèze Ingénierie dans le cadre de la présentation des prestations proposées.

Il a été échangé sur le projet de changement de destination du local sis Impasse des Frênes et plus particulièrement l'hypothèse de travaux pour l'activité d'une boulangerie.

A l'issue de cette rencontre, il a été mis en avant la nécessité d'effectuer plusieurs études préalables avant tout projet relatif à ce bâtiment :

- étude d'amiante avant travaux : il est souligné que dans le diagnostic technique à l'acquisition du local précise la présence d'amiante au niveau de la couverture en tôles ondulées fibre-ciment
- étude relative au plomb si besoin
- étude thermique et consommations énergétiques des locaux
- étude d'opportunité et faisabilité en partenariat avec le Chambre des Métiers.

Monsieur le Maire précise que ces études collecteront des données essentielles et utilisables à terme quel que soit le projet retenu pour ce bâtiment.

Il a été indiqué que Corrèze Ingénierie, à l'issue des études, pourra intervenir pour aider à la décision en proposant plusieurs scénarios en fonction des besoins et attentes de la collectivité.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour lancer les études précitées et solliciter à terme Corrèze Ingénierie pour l'aide à la décision et l'accompagnement dans la recherche de financements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le lancement des études précitées,
- approuve le recours à Corrèze Ingénierie pour l'aide à la décision,
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle disposition de la loi NOTRE du 7 août 2015 impose l'établissement d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants - art. L 2121-8 du CGCT.

Ce dernier est obligatoire et fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante. Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement intérieur proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - ci-joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.



REGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

*Obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants -
art. L 2121-8 du CGCT*

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Cette demande doit être écrite et indiquer les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée, trois jours francs au moins avant celui de la réunion, aux membres du conseil de manière dématérialisée ou par écrit et à domicile pour les élus en ayant formulée la demande.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est mentionné au registre des délibérations.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, affiché ou publié.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux

Les projets de contrat ou de marché de service public peuvent être consultés à la mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande. Celle-ci est à adresser au Maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou adjoint en charge du dossier.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Lors de chaque réunion et après épuisement de l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter au plus tard au cours de la séance du conseil municipal suivant. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Les questions adressées au Maire par écrit au moins 24 heures (contre récépissé) avant la séance du Conseil Municipal recevront une réponse lors de la séance si les éléments nécessaires à cette réponse le permettent.

Article 6 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président ou le cas échéant, désigne le doyen d'âge. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Accès et comportement du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont attribuées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut proposer, sans débat, la tenue d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de violences verbales et/ou physiques, les forces de l'ordre seront sollicitées pour intervenir. Un procès-verbal sera dressé et le procureur de la République en sera immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 11 : Enregistrement et communication

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, la diffusion d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel. Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés dans le cadre de l'assemblée délibérante mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Il est imposé une information préalable au Maire pour l'enregistrement des séances afin que les personnes non élus soient informées et puissent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 12 : Personnel municipal

Le personnel municipal assiste, en tant que besoins, aux séances du Conseil Municipal.

Il ne prend pas la parole, sauf invitation expresse du Maire, sans interruption de séance. Il est tenu à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 13 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est **physiquement** présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour. Le conseil municipal pourra valablement délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Amendements

Après la discussion générale et l'examen des amendements, le Conseil Municipal se prononce par un vote sur le texte délibéré : il peut l'adopter, le rejeter ou demander son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée s'il y a nécessité.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Il peut suspendre la séance de plein droit.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois membres. La suspension est accordée à la majorité absolue des membres présents.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une élection.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le vote au scrutin public est applicable à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 20 : Clôture des discussions

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminée par le Maire ou président de séance, le cas échéant.

Il appartient au Maire ou président de séance, le cas échéant, de mettre fin aux débats et de lever la séance.

Article 21 : Procès-verbal et compte-rendu sommaire

Les délibérations et leur mode d'adoption, sont inscrites dans le registre réservé à cet effet.

Chaque séance du Conseil Municipal donne lieu à un procès-verbal de l'intégralité des délibérations prises, le résumé des débats s'il y a lieu et les questions orales. La signature est apposée sur la dernière page du PV. Il est tenu à disposition des membres du Conseil Municipal. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter, celle-ci enregistrée au procès-verbal suivant.

Chaque séance du Conseil Municipal donne lieu à un compte-rendu, qui présente une synthèse sommaire des délibérations prises, des débats s'il y a lieu et les questions orales. Il est affiché à la mairie et communiqué sur le site internet.

Article 22 : Diffusion d'informations générales

La municipalité rédige et diffuse des bulletins municipaux et lettres d'informations sur les réalisations et la gestion de la commune.

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace peut être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité si ceux-ci le demandent. Il conviendra de remettre au Maire une demande écrite avec les noms et signatures des membres se reconnaissant dans cette expression, en précisant le représentant à contacter.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes concernés : au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour les bulletins municipaux et lettres d'informations.

Le volume de l'espace alloué à l'opposition est attribué en fonction du volume de la publication globale : il sera alloué :

- un espace de 500 caractères sur la lettre d'informations d'un format A3 recto/verso (4 pages),
- un espace A5 sur le bulletin municipal d'un format de 5 à 16 pages.

En cas de modification du format, l'espace alloué pourra être revu.

Les corps de caractère seront les mêmes que ceux utilisés dans le reste de la publication. Les photos et illustrations sont acceptées uniquement dans le bulletin municipal, dans la limite de l'espace alloué.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Cette règle signifie que le maire a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le représentant du groupe en sera immédiatement avisé.

En cas de refus de publication et avant publication, un recours gracieux peut s'effectuer auprès du Maire, directeur de la publication, sous forme écrite ou électronique avec accusé-réception, dans un délai de 3 jours.

Si la parution de la publication a eu lieu, les voies de recours sont le référé administratif (urgence) ou recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou un tiers des membres du Conseil et feront l'objet d'une nouvelle délibération dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de FAVARS, le 5 juin 2026

QUESTIONS ORALES

- Travaux Eglise : M BOUCHAREL Jean-Luc souhaite connaître l'avancement du projet des travaux de consolidation de l'église

Réponse : M AFONSO Georges informe le Conseil Municipal que le dossier a été retenu au titre de la DETR pour l'exercice 2026, pour le montant demandé, à savoir 45% (123 750€) du montant HT des travaux estimé (275 000€).

Il rappelle que le dossier a également été déposé au titre de la DSIL dont la réponse est attendue la semaine prochaine.

La consultation des entreprises sera lancée prochainement.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur le Maire informe qu'une cérémonie du « **Mai des élus** » du Conseil Municipal aura lieu le **MERCREDI 24 JUIN, à 20h**, salle multi-activités, avec la plantation d'un arbre (au Petit Bois) suivie du pot de l'amitié.

L'ordre du jour et les questions étant épuisés, la séance est levée à 19 heures 15.

Fait à Favars, le 16/07/2026

Le secrétaire de séance,



Le Maire, AFONSO Georges

